

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 19 mai 2022

L'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) a reçu une demande sur le traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition d'une SAVS. Une SAVS est une entité cotée qui est créée aux fins de l'acquisition d'une entité cible qui n'est pas encore identifiée.

La mise en situation décrite dans la demande se résume comme suit :

- une entité en exploitation non cotée acquiert une SAVS qui ne répond pas à la définition d'une entreprise selon [IFRS 3 Regroupements d'entreprises](#) et qui n'a pas d'actifs autres que de la trésorerie;
- avant l'acquisition, les actions ordinaires de la SAVS, qui sont considérées comme des instruments de capitaux propres au sens d'[IAS 32 Instruments financiers : Présentation](#), étaient détenues par ses fondateurs et par des investisseurs du public. La SAVS a aussi émis des bons de souscription à l'intention tant de ses actionnaires fondateurs que d'investisseurs du public;
- l'entité à capital fermé acquiert la SAVS au moyen de l'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription en contrepartie des actions ordinaires de la SAVS et de l'annulation des bons de souscription de la SAVS. La SAVS devient une filiale entièrement détenue par l'entité, et l'entité remplace la SAVS en tant qu'entité cotée à la bourse;
- la juste valeur des instruments émis par l'entité pour acquérir la SAVS dépasse la juste valeur des actifs nets identifiables de la SAVS.

Les bons de souscription émis à l'intention des actionnaires de la SAVS entrent-ils dans le champ d'application d'[IFRS 2 Paiement fondé sur des actions](#) au titre des instruments de capitaux propres émis, ou constituent-ils un passif pris en charge par l'acquéreur? Si les bons de souscription sont considérés comme des instruments de capitaux propres, comment doivent-ils être comptabilisés à la suite de l'acquisition? L'IFRS IC a discuté de ces questions lors de sa réunion de mars 2022 et a ensuite publié une [décision provisoire](#) à ce sujet.

La décision comprend les principaux points suivants :

- selon la mise en situation, l'entité est l'acquéreur et l'acquisition de la SAVS porte sur un actif ou groupe d'actifs qui ne répond pas à la définition d'une entreprise;
- l'entité prend en considération les faits et circonstances propres à la transaction pour déterminer si elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition. Si les faits et circonstances font en sorte qu'elle les prend en charge, l'entité applique [IAS 32](#) pour établir si les bons de souscription sont des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres. De plus, l'entité détermine la mesure dans laquelle elle comptabilise le remplacement des bons de souscription dans le cadre de l'acquisition;

- le service d'inscription en bourse ne répond pas à la définition d'une immobilisation incorporelle parce qu'il n'est pas « identifiable » au sens du [paragraphe 12](#) d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Le [paragraphe 2](#) d'IFRS 2 énonce que l'« entité doit appliquer la présente norme pour comptabiliser toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, qu'elle soit ou non en mesure d'identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus ». L'IFRS IC a noté que :
 - a) l'entité reçoit un service d'inscription en bourse en contrepartie duquel elle a émis des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions;
 - b) conformément au [paragraphe 13A](#) d'IFRS 2, l'entité évalue le service d'inscription en bourse à la différence entre la juste valeur des instruments émis pour acquérir la SAVS et la juste valeur des actifs nets identifiables qu'elle a acquis.
- L'IFRS IC a conclu de façon provisoire que l'entité doit appliquer :
 - a) [IFRS 2](#) pour la comptabilisation des instruments émis pour acquérir le service d'inscription en bourse;
 - b) [IAS 32](#) pour la comptabilisation des instruments financiers émis pour acquérir la trésorerie et prendre en charge les passifs correspondant aux bons de souscription de la SAVS, étant donné que ces instruments n'ont pas été émis afin d'acquérir des biens ou des services.
- Si l'entité conclut que les faits et circonstances font en sorte qu'elle ne prend *pas* en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition, elle émet à la fois des actions ordinaires et des bons de souscription pour acquérir de la trésorerie et un service d'inscription en bourse. Dans ce cas, l'entité identifie les instruments qu'elle a émis pour acquérir la trésorerie et ceux émis pour acquérir le service d'inscription.
- Les normes IFRS ne précisent pas comment répartir les actions ordinaires et les bons de souscription émis pour acquérir la trésorerie et le service d'inscription en bourse. Par conséquent, l'entité applique les [paragrophes 10](#) et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour élaborer et appliquer une méthode comptable. Selon le [paragraphe 10](#) d'IAS 8, « [e]n l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations : (a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et (b) fiables ». L'IFRS IC a noté que :
 - a) une méthode comptable qui entraînerait l'attribution de tous les bons de souscription émis au service d'inscription en bourse dans le seul but d'éviter que ces bons soient classés comme des passifs financiers selon [IAS 32](#) ne répondrait pas aux exigences;
 - b) l'entité pourrait répartir les actions et les bons de souscription à l'acquisition de la trésorerie et du service d'inscription en bourse en fonction des justes valeurs relatives des instruments émis (c'est-à-dire dans la même proportion que la juste valeur de chaque type d'instrument divisée par la juste valeur totale de l'ensemble des instruments émis);
 - c) d'autres méthodes de répartition pourraient être acceptables si elles respectent les exigences de pertinence et de fiabilité des [paragrophes 10](#) et 11 d'IAS 8.

Le Groupe se penche sur l'analyse présentée dans la décision provisoire.

Question 1 : Difficultés liées à l'application d'une méthode de répartition à la contrepartie émise

Analyse

La décision provisoire introduit une notion selon laquelle il faut identifier, au moyen d'une méthode de répartition, les instruments qui ont été émis (actions ou bons de souscription selon [IAS 32](#) ou [IFRS 2](#)) pour acquérir ou prendre en charge des éléments particuliers. L'attribution de bons de souscription en partie à une transaction visée par IAS 32 et en partie à une transaction visée par IFRS 2 pourrait entraîner le classement d'instruments identiques aux modalités identiques en partie comme des instruments de capitaux propres et en partie comme des passifs en raison des différences dans le classement des instruments financiers selon chacune de ces normes. Par exemple, en vertu d'IAS 32, les bons de souscription qui peuvent être réglés autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même seraient classés comme des passifs. En vertu d'IFRS 2, les mêmes bons de souscription seraient classés comme des instruments de capitaux propres.

Par ailleurs, la décision provisoire ne traite pas des difficultés d'application qui pourraient découler de la comptabilisation subséquente de nouveaux bons de souscription émis et attribués à l'acquisition de trésorerie et du service d'inscription en bourse. Par exemple, au fur et à mesure de l'exercice des bons de souscription au fil du temps – dans le cas où les modalités des bons de souscription qui ont été exercés et de ceux qui ne l'ont pas été sont les mêmes –, il pourrait devenir difficile pour l'entité de déterminer quels bons de souscription sont effectivement exercés.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe jugent que l'analyse technique présentée dans la décision provisoire est valable. Par contre, plusieurs membres font remarquer que le fait de répartir le classement de la contrepartie transférée (les bons de souscription émis dans la transaction) entre [IFRS 2](#) et [IAS 32](#) en fonction de l'actif ou du service acquis sous-jacent suscite plusieurs difficultés d'application. Un des membres se demande si cette répartition mènerait à la communication d'informations pertinentes et fiables, et juge que la comptabilisation de bons de souscription ayant les mêmes caractéristiques à titre de passifs selon IAS 32 et d'instruments de capitaux propres selon IFRS 2 pourrait porter à confusion. Ce membre pense aussi que le passif présenté au bilan ne donnerait pas une image fidèle de l'intégralité du passif engagé par l'entité. Un autre membre souligne que cette situation met en évidence une question plus large, soit que certains instruments ayant les mêmes caractéristiques peuvent être classés différemment selon IFRS 2 et IAS 32. Il appuie par ailleurs l'analyse présentée dans la décision provisoire selon laquelle l'attribution de tous les bons de souscription émis à l'acquisition du service d'inscription en bourse uniquement afin d'éviter que ces bons soient classés comme des passifs financiers ne respecterait pas les exigences des [paragraphes 10](#) et 11 d'IAS 8.

Question 2 : Conséquences possibles de la décision provisoire sur d'autres transactions et scénarios

Analyse

L'approche proposée dans la décision provisoire, qui consiste à répartir la contrepartie émise entre des transactions selon [IFRS 2](#) et [IAS 32](#), pourrait aussi s'appliquer à l'acquisition d'un groupe d'actifs qui n'est pas une SAVS. On peut penser par exemple à l'acquisition de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, de créances, de dettes et de trésorerie d'une société du secteur des sciences de la vie. Cette approche pourrait entraîner un changement dans les pratiques étant

donné que beaucoup d'entités faisaient appel au jugement pour déterminer quelle norme s'appliquait entre IFRS 2 et IAS 32, plutôt que de procéder à une répartition entre les deux normes.

La décision provisoire pourrait aussi s'appliquer à un scénario dans lequel des bons de souscription sont émis à l'intention des principaux dirigeants. Il est courant dans le secteur du capital-investissement d'attribuer aux principaux dirigeants un nombre variable d'actions en échange d'une contrepartie en trésorerie, les bons de souscription étant rachetables si le dirigeant ne satisfait pas à certaines conditions de service. Étant donné qu'un bon de souscription est émis par l'entité en contrepartie de trésorerie et de services à recevoir dans l'avenir, il est possible que la décision provisoire s'applique à ce scénario.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe conviennent que cette décision provisoire pourrait avoir une incidence sur d'autres types de transactions impliquant l'émission de bons de souscription aux fins de l'acquisition d'un groupe d'actifs et de passifs. Ils soulignent que ces types de transactions sont habituellement comptabilisées intégralement selon [IFRS 2](#), que l'entité acquière ou non des instruments financiers dans la transaction. Ils mentionnent aussi que de telles transactions sont courantes au Canada. La décision provisoire pourrait donc avoir une incidence importante sur les entités canadiennes si elle est rendue définitive.

Un membre fait valoir que si la décision provisoire est rendue définitive, les entités seraient tenues de prendre en considération les [paragraphes 2 à 6A](#) d'IFRS 2 en ce qui a trait au champ d'application de la norme pour identifier les actifs et passifs à inclure dans la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

Un autre membre mentionne que la décision provisoire pourrait aussi s'appliquer aux sociétés de capital de démarrage qui émettent des bons de souscription ou des options sur actions de remplacement. Selon lui, la plupart des sociétés de capital de démarrage se reportent actuellement aux indications en matière de droits de remplacement à paiement fondé sur des actions d'[IFRS 3](#) pour la comptabilisation de ces types de transactions.

Un membre fait remarquer que l'émission de bons de souscription au bénéfice des principaux dirigeants en échange d'une contrepartie en trésorerie pourrait ne pas concorder avec la mise en situation décrite dans la décision provisoire, et qu'une analyse supplémentaire serait nécessaire pour déterminer le classement approprié des instruments émis dans une telle transaction.

Question 3 : Comptabilisation d'une SAVS en tant que prise de contrôle inversée

Analyse

Le [document d'accompagnement de mars 2022](#) de l'IFRS IC incluait une analyse d'une mise en situation dans laquelle l'acquisition d'une SAVS était structurée en tant que prise de contrôle inversée. Toutefois, ce scénario n'était pas inclus dans la décision provisoire parce que ce n'est pas la mise en situation qui a été soumise à l'IFRS IC. Ainsi, toute disparité dans les pratiques qui existe aujourd'hui pourrait se poursuivre.

Selon le document d'accompagnement, si l'acquisition d'une SAVS est structurée en tant que prise de contrôle inversée et que l'entité ne remplace pas, avec de nouveaux bons de souscription, les bons de souscription de la SAVS, ceux-ci survivent à la transaction. Par conséquent, l'entité les prend en charge dans le cadre de l'acquisition et comptabilise les passifs correspondants, le cas échéant. L'entité appliquerait donc [IAS 32](#) pour déterminer si les bons de souscription de la SAVS sont des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres.

En pratique, certaines entités considèrent que les bons de souscription de la SAVS font partie de la contrepartie présumée de l'acquisition de la SAVS. Cette contrepartie entrerait dans le champ d'application d'[IFRS 2](#) dans la mesure où elle se rapporte à l'acquisition de biens ou de services.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe souligne que l'on observe actuellement une disparité des pratiques quant au traitement comptable des bons de souscription dans le cadre de la prise de contrôle inversée d'une SAVS. Il indique que certaines entités pourraient revoir leur méthode comptable à la lumière de l'analyse présentée dans le document d'accompagnement de mars 2022.

La plupart des membres du Groupe conviennent que la méthode de répartition mise en évidence dans la décision provisoire entraînerait un changement dans les pratiques de nombreuses entités canadiennes en ce qui concerne la comptabilisation des bons de souscription émis pour l'acquisition d'une SAVS, ainsi que d'autres transactions semblables visant l'acquisition d'actifs. Plusieurs membres se demandent si cette méthode mènerait bel et bien à la communication des informations les plus pertinentes et fiables. Par conséquent, le Groupe recommande au CNC de répondre à la décision provisoire de l'IFRS IC¹.

¹ Le CNC a pris en considération les commentaires du Groupe et a envoyé une [lettre de commentaires](#) (en anglais) à propos de la décision provisoire le 20 mai 2022.